

QUE soit approuvée l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint au présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une aide financière de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à la Première Nation Abitibiwinni pour soutenir son développement économique, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77749

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit l'ajout de 1 600 logements subventionnés par l'entremise du Programme de supplément au loyer – marché privé et de 600 logements par l'entremise du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subventions aux municipalités;

ATTENDU QU'il est souhaité que ces 2 200 logements soient subventionnés par l'entremise du Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables, dont des victimes de violence conjugale ou intrafamiliale et des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéros 491-2021 du 31 mars 2021 et 1564-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution numéro 2022-035 du 4 mai 2022, approuvé les modifications au cadre normatif du Programme de supplément au loyer – marché privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme de supplément au loyer – marché privé, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ

1. Le Programme de supplément au loyer - marché privé, dont la mise en œuvre a été autorisée par le décret numéro 869-2015 du 7 octobre 2015 et modifié par les décrets numéros 491-2021 du 31 mars 2021 et 1564-2021 du 15 décembre 2021, est à nouveau modifié par la suppression, à la section « Définitions et sigle », de la définition de « PSL ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement, dans la section 1, du troisième alinéa par le suivant :

« De 2015 à 2019, le nombre de ménages en attente d'un logement, d'une habitation à loyer modique ou subventionné par l'entremise d'un programme de supplément au loyer, a diminué progressivement de 41 131 à 36 548. Cette diminution serait, en partie, attribuable aux subventions octroyées dans le cadre du Programme. Toutefois, en raison de la conjonction de la pandémie et de l'effervescence du marché immobilier, le nombre de ménages en attente d'un logement a augmenté à 37 149 en 2020 puis à 37 553 en 2021. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement de la section 2 par la suivante :

«2. OBJECTIF DU PROGRAMME

«Le Programme vise à assurer l'accès à un logement et à la stabilité résidentielle des ménages les plus défavorisés. Plus particulièrement, l'objectif du Programme est de diminuer le nombre de ménages qui accordent plus de 25 % de leur revenu en frais de logement. »

4. La sous-section 3.1 de ce programme est remplacée par la suivante :

«3.1 Ménages admissibles

«L'admissibilité des ménages se divise en cinq volets, soit un volet Régulier où l'admissibilité des ménages est conforme au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et quatre autres volets où l'admissibilité des ménages peut inclure des exceptions à ce règlement. Ces quatre volets se distinguent également par certaines conditions d'admissibilité des ménages identifiés. Le volet Urgence vise les ménages à faible revenu sans caractéristiques particulières, mais qui sont sans logis, le volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale est pour les personnes victimes de violence conjugale ou intrafamiliale et Ménages en situation d'itinérance sont réservés à des ménages ciblés par des mesures d'intervention en lien avec l'itinérance, puis le volet Protection de la jeunesse est destiné aux ménages composés de jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse.

3.1.1 Volet Régulier

Pour être admissible à ce volet, le ménage doit répondre aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.1.2 Volet Urgence

Pour être admissible au volet Urgence, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

— il doit être sans logement ou le sera incessamment;

— il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur au présent volet, est admissible le demandeur qui répond aux critères suivants :

— il satisfait à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :

— il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou

— il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou

— il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou

— il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi;

— il est résident du Québec;

— ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.1.3 Volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale

Pour être admissible au volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

— il est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

— il habite dans une maison d'aide et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape;

— il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur :

— qui ne satisfait pas aux conditions de résidence ou de citoyenneté prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

— dont les revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible au volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, aux conditions qu'elle détermine, un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.1.4 Volet Ménages en situation d'itinérance

Pour être admissible au volet Ménages en situation d'itinérance, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

— être sans domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre;

— être identifié par un organisme offrant des services d'accompagnement aux ménages en situation d'itinérance;

— être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur qui :

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 3^o de l'article 14, soit le demandeur qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et réside au Québec;

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 2^o de l'article 16, soit le demandeur qui a déguerpi d'un logement à loyer modique sans aviser le locateur;

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 4^o de l'article 16, soit le demandeur ou, le cas échéant, l'un des membres de son ménage, qui a une dette envers un locateur de logements à loyer modique pour défaut de paiement du loyer ou dommages causés à l'immeuble de ce locateur tant que cette dette n'est pas éteinte;

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 6^o de l'article 16, soit être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement; dans le présent paragraphe, l'expression « temps plein » a le sens que lui donnent les articles 9 et 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

— ne peut produire les documents attestant les renseignements visés à l'article 11 relatif à la demande de location d'un logement à loyer modique.

3.1.5 Volet Protection de la jeunesse

Pour être admissible au volet Protection de la jeunesse, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

— être sans logement ou le sera incessamment à sa sortie d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse;

— être identifié et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle aux jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse;

— être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur qui :

— serait inadmissible en vertu du paragraphe 6^o de l'article 16, soit être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement; dans le présent paragraphe, l'expression « temps plein » a le sens que lui donnent les articles 9 et 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3). »

5. La sous-section 3.3 de ce programme est remplacée par la suivante :

« Pour être admissible au Programme, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

— appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif qui a signé, en vertu du Programme, une entente avec un office d'habitation;

— être situé sur le territoire du Québec;

— avoir un loyer au bail ne dépassant pas 120 % du loyer médian du marché reconnu par la Société;

— avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour les logements situés sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine;

— avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour les logements des volets Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, Ménages en situation d'itinérance et Protection de la jeunesse;

— exceptionnellement, pour 600 logements autorisés par la Société répartis entre les volets Régulier et Urgence, le pourcentage maximal du loyer médian du marché peut être accordé, selon le tableau suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible, aux conditions qu'elle détermine, un logement dont le loyer au bail ne serait pas conforme au tableau ci-dessus.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année. »

6. La sous-section 3.4 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin, du point suivant :

« situé sur le territoire d'une réserve indienne. »

7. La sous-section 4.1 de ce programme est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, s'il y a lieu, dans le volet Urgence, le demandeur doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou, une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et copie du certificat de sélection certifiant la décision de sélection de la personne à titre permanent par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec. »

8. La sous-section 4.2 de ce programme est remplacée par la suivante :

« L'office d'habitation reçoit, examine, vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Les demandes présentées par un demandeur répondant à l'une des conditions suivantes doivent être traitées en priorité par l'office d'habitation, selon l'ordre suivant :

1. il est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

2. il a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein;

3. il répond aux conditions d'admissibilité des volets Urgence, Ménages en situation d'itinérance et Protection de la jeunesse.

La première a préséance sur tout autre ordre de priorité prévu à une procédure de gestion des demandes visées à l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et des demandes de relogement, adoptée par règlement du demandeur conformément à l'article 23.1 de ce règlement. ».

9. La sous-section 5.1 est remplacée par la suivante :

«Lorsqu'un logement admissible est attribué à un ménage par l'office d'habitation, l'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à 90% de la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

Aussi, lors du départ d'un ménage, s'il est nécessaire de réparer le logement admissible en raison des dommages causés par ce dernier, la Société contribue à 90% des coûts de réparation. ».

10. La sous-section 5.2 est remplacée par la suivante :

«5.2 Dépenses admissibles

«Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

—la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

—les frais liés à la réparation des dommages causés à un logement par le ménage. ».

11. La sous-section 5.3 est remplacée par la suivante :

«Toute dépense pour des services réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est pas admissible. ».

12. La sous-section 5.4 de ce programme est modifiée par l'insertion, au premier alinéa, après « personne » de la phrase suivante :

«Exceptionnellement, l'aide peut être versée directement au locataire. ».

13. La section 6 de ce programme est modifiée à la première phrase, par l'insertion, après « Société », de « ou à son mandataire ».

14. La section 7 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin, de « d'un nouveau logement subventionné ».

15. La section 8 de ce programme est modifiée par l'ajout, au début, de « Lorsque l'aide financière est versée au locateur, ».

16. La section 10 de ce programme est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sous leur gestion », de « au minimum annuellement et, ».

17. La section 12 de ce programme est modifiée, par le remplacement de « approbation » par « autorisation ».

77750

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT les modifications au Programme d'habitation abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2022 du 12 janvier 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec;